



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : <http://www.icj-cij.org>

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

Dernier communiqué
en 2001: no. 36

N° 2002/1
Le 28 janvier 2002

**Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria;
Guinée équatoriale (intervenant))**

**La Cour tiendra des audiences publiques du
lundi 18 février au jeudi 21 mars 2002**

LA HAYE, le 28 janvier 2002. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, tiendra des audiences publiques en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)) du lundi 18 février au jeudi 21 mars 2002 au Palais de la Paix à La Haye, siège de la Cour.

Dans sa requête introductive d'instance du 29 mars 1994, le Cameroun a présenté le différend comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi», partiellement occupée militairement par le Nigéria selon lui, et a en outre prié la Cour de «déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975». Dans une requête additionnelle de juin 1994, le Cameroun a élargi l'objet du différend à un autre différend avec le Nigéria portant sur «la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad», également occupée, selon lui, par le Nigéria. Le Cameroun a prié la Cour de préciser définitivement la frontière entre lui et le Nigéria du lac Tchad à la mer, d'enjoindre au Nigéria de retirer ses troupes du territoire camerounais et de déterminer une réparation pour les préjudices matériels et moraux subis. Le Nigéria a rejeté les prétentions avancées par le Cameroun. En mai 1999, sous forme de demandes reconventionnelles, le Nigéria a prié la Cour de déclarer que les incidents rapportés dans les différents secteurs de la frontière «engag[ai]ent la responsabilité internationale du Cameroun et donn[ai]ent lieu à une indemnisation sous forme de dommages et intérêts qui, à défaut d'accord entre les Parties, [devraient] être fixés par la Cour, lors d'une phase ultérieure de l'affaire».

Le programme des audiences est actuellement fixé comme suit :

Premier tour de plaidoiries

Lundi 18 au mardi 26 février 2002 :

Cameroun

Jeudi 28 février au vendredi 8 mars 2002 :

Nigéria

Second tour de plaidoiries

Lundi 11 au mardi 12 mars 2002 : Cameroun
Jeudi 14 au vendredi 15 mars 2002 : Nigéria

Guinée équatoriale intervenant

Premier tour de plaidoiries

Lundi 18 mars 2002 : Guinée équatoriale
Mardi 19 mars 2002 (matin) : Cameroun
Mardi 19 mars 2002 (après-midi) : Nigéria

Second tour second tour de plaidoiries

Mercredi 20 mars 2002 (après-midi) : Guinée équatoriale
Jeudi 21 mars 2002 (après-midi) : Cameroun
Jeudi 21 mars 2002 (après-midi) : Nigéria

Les audiences auront lieu de 10 à 13 heures; celles des lundi 11, jeudi 14 et mardi 19 mars de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures; celle du mercredi 20 mars de 15 à 16 h 30 et celles du jeudi 21 mars de 15 à 16 h 30 et de 16 h 45 à 18 h 15.

Historique de la procédure

Comme indiqué ci-dessus, le Cameroun a déposé sa requête introductive d'instance contre le Nigéria le 29 mars 1994. Pour fonder la compétence de la Cour, le Cameroun a invoqué les déclarations des deux Etats aux termes desquelles ceux-ci reconnaissent la compétence de la Cour comme obligatoire (article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour). Il a déposé une requête additionnelle le 6 juin 1994.

Par ordonnance du 16 juin 1994, la Cour a relevé que le Nigéria ne voyait pas d'objection à ce que cette requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, a procédé de la sorte et a fixé au 16 mars 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Cameroun et au 18 décembre 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Nigéria. Le mémoire du Cameroun a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Le 13 décembre 1995, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Cameroun. La procédure sur le fond a alors été suspendue et le président de la Cour a prescrit le dépôt par le Cameroun, le 15 mai 1996 au plus tard, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur ces exceptions préliminaires. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Le 12 février 1996, le Cameroun a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires après de «graves incidents armés» entre les forces camerounaises et nigérianes survenus dans la presqu'île de Bakassi. Des audiences publiques ont été tenues du 5 au 8 mars 1996 et, le 15 mars 1996, la Cour a rendu une ordonnance invitant notamment les Parties à veiller à «éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle».

Le 11 juin 1998, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a rejeté sept exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et a déclaré qu'une huitième exception devrait être tranchée lors de l'examen du fond du différend, affirmant sa compétence en l'affaire et jugeant recevables les demandes du

Cameroun. Cet arrêt a fait l'objet d'une demande en interprétation du Nigéria qui, au terme d'une instance distincte, a été déclarée irrecevable par arrêt du 25 mars 1999.

Par ordonnance du 30 juin 1998, la Cour, après avoir recueilli les vues des Parties, a fixé au 31 mars 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Ce délai a été prorogé au 31 mai 1999 à la demande du Nigéria par ordonnance du 3 mars 1999.

Dans le délai ainsi prorogé, le Nigéria a déposé son contre-mémoire. Celui-ci contenait des demandes reconventionnelles, auxquelles il a été fait référence ci-dessus.

Par ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a jugé que ces demandes étaient «recevables comme telles» et faisaient «partie de l'instance en cours». Elle a décidé que le Cameroun devait présenter une réplique et le Nigéria une duplique portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et a fixé au 4 avril 2000 et au 4 janvier 2001, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces.

Le 30 juin 1999, la Guinée équatoriale a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire, indiquant que l'objet de sa requête était de «protéger [ses] droits ... dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques» et de «faire connaître à la Cour les droits et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale afin qu'il n'y soit pas porté atteinte lorsque la Cour en viendra[it] à examiner la question de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria». La Guinée équatoriale a précisé qu'elle ne cherchait pas à intervenir dans les aspects de la procédure relatifs à la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria, ni à être considérée comme une partie en l'affaire. La Cour a fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par le Cameroun et le Nigéria sur la requête de la Guinée équatoriale. Ces observations écrites ont été déposées dans le délai ainsi fixé.

Par ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour a autorisé la Guinée équatoriale à intervenir en l'affaire «dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête à fin d'intervention». Elle a fixé au 4 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une déclaration écrite de la Guinée équatoriale et au 4 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites du Cameroun et du Nigéria sur cette déclaration. Ces pièces ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

Dans l'ordonnance du 30 juin 1999 susmentionnée, par laquelle elle avait jugé recevables les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, la Cour, après avoir indiqué qu'elle estimait nécessaire le dépôt d'une réplique du Cameroun et d'une duplique du Nigéria, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, avait ajouté ce qui suit :

«il échet en outre, aux fins d'assurer une égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour le Cameroun, de s'exprimer une seconde fois par écrit, dans un délai raisonnable, sur les demandes reconventionnelles du Nigéria, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure» (voir communiqué de presse 99/37).

A la demande du Cameroun, et après que le Nigéria ait indiqué qu'il n'y voyait pas d'objection, la Cour, par ordonnance du 20 février 2001, a autorisé la présentation par le Cameroun d'une telle pièce additionnelle. Elle a décidé que cette pièce, qui porterait exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, devrait être déposée au plus tard le 4 juillet 2001. La pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

NOTE A LA PRESSE

1. Les audiences se tiendront dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à **condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux**. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les représentants de la presse pourront assister aux audiences sur présentation d'une carte de presse. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. Des photographies pourront être prises pendant quelques minutes à l'ouverture et à la fin des audiences. Les équipes de télévision sont autorisées à filmer. Elles sont toutefois priées de prévenir en temps utile le département de l'information (voir par. 7).

4. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5), un haut-parleur retransmettra les plaidoiries.

5. Les comptes rendus des audiences seront publiés quotidiennement sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

6. Les représentants de la presse pourront utiliser le téléphone situé dans la salle de presse pour effectuer des communications en PCV ou les appareils publics du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

7. M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél: + 31 70 302 23 36), et Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: + 31 70 302 23 37), sont à la disposition de la presse pour tout renseignement et pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision.
